



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste
des parcelles cadastrées D352 et D1139,
sises rue de Roc'h Gwenn à Port-Blanc,
sur le territoire de la commune de Penvenan

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - VU les demandes et mises en demeure de procéder au nettoyage des parcelles D352 et D1139 adressées par la mairie au propriétaire en 2007 et 2011,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Penvenan du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste,
 - VU le procès verbal provisoire d'abandon manifeste du 21 août 2012, sa notification, ses parutions et son certificat d'affichage,
 - VU le procès verbal définitif d'abandon manifeste du 22 avril 2013,
 - VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2013, déclarant les parcelles D352 et D1139 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune,
 - VU la délibération du conseil municipal du 25 juin 2014, fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique,
 - VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à disposition du public durant un mois, l'évaluation sommaire de son coût, et l'absence d'observations ou de courrier adressé en mairie à cet effet,
 - VU les avis du domaine de 2013 et 2014,
 - VU la demande du maire 13 août 2014, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles D352 et D1139 au profit de la commune de Penvenan, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif,
- CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles cadastrées D352 et D1139, n'a pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées D1139 et 352 font partie intégrantes des zones humides situées en aval du marais du Goaster,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles est utile à l'opération de réhabilitation écologique du marais de Goaster,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles permettra de sécuriser les abords du centre d'hébergement communal de Kerjoie et des propriétés riveraines,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les parcelles cadastrées D352 et D1139 sises, Roc'h Gwenn – 22710 - Penvenan, appartenant à la SCI Gwenn représentée par M. Alain Hirsch, demeurant 7, chemin du Somail – lotissement « Carignan » - 11120 – Mirepeisset, sont intégrées à l'opération de réhabilitation du lit amont du marais de Goaster. Cette opération comporte en outre la restauration et la valorisation de zones humides. Cette intégration desdites parcelles est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Penvenan.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la mairie de Penvenan ainsi qu'à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, Bureau du développement durable).

ARTICLE 3 : Les parcelles cadastrées D352 et D1139 sises, Roc'h Gwenn – 22710 Penvenan, appartenant à la SCI Gwenn représentée par M. Alain Hirsch, demeurant 7, chemin du Somail – lotissement « Carignan » - 11120 - Mirepeisset sont déclarées cessibles au profit de la commune de Penvenan.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle allouée à la SCI Gwenn représentée par M. Alain Hirsch est fixée à 1800 (mille huit cents) euros, selon l'évaluation établie le 2 juillet 2014 par le service chargé des domaines.

ARTICLE 5 : La prise de possession des parcelles D352 et D1139 par la commune de Penvenan ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou par ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

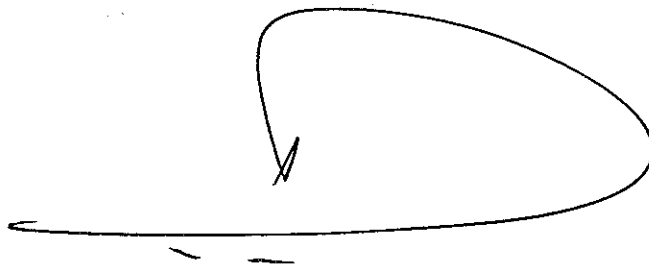
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché à la mairie de Penvenan, et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera notifié par la mairie au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production de copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé-réception.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor, rubrique « publications », ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de Penvenan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 OCT. 2014**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke at the bottom and a large, rounded loop above it.